

FICHE

Le cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger

Informations pour les parents : modèles de courriers &
contenu pour flyer type

Validée le 12 janvier 2021

Courriers à destination des parents

→ D'une manière générale ne pas utiliser de sigle ni acronyme dans le courrier, ou le décliner.

Courrier 1 : convocation suite à la réception d'une information préoccupante

Madame, Monsieur,

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du département (...) a été alertée sur de possibles difficultés concernant votre situation familiale.

Aussi ai-je demandé à (Civilité, Nom,) et (Civilité, Nom,) de vous recevoir à ce sujet

Date - horaire – lieu (joindre un plan)

Numéro de téléphone

Option 1 : En cas de séparation : Je vous informe que Madame... Monsieur... (2ème parent) sera également présent.

Option 2 : En cas de violence conjugale connue : Je vous informe que Madame... Monsieur.... Sera reçu(e) séparément.

Je me permets d'insister sur la nécessité de votre présence à ce rendez-vous. Toutefois, en cas d'impossibilité ou de difficulté de votre part, je vous prie de nous contacter dans les plus brefs délais au numéro de téléphone ci-dessus.

Afin d'évaluer la situation dans sa globalité, je vous informe également que (Civilité, Nom,) et (Civilité, Nom,) rencontreront votre(vos) enfant(s) et certaines personnes de votre entourage (professionnels intervenant auprès de votre(vos) enfant(s), membres de la famille élargie, etc.)

Vous trouverez, dans ce courrier, un document explicatif ainsi qu'un plan pour accéder à nos services à la date de notre entretien.

Courrier 2 : récapitulatif des informations utiles et des démarches prévues à l'issue de la première rencontre

Madame, Monsieur,

Suite à notre rendez-vous du (...), vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations utiles et des démarches qui seront effectuées :

- Rappel des noms, fonctions et coordonnées des évaluateurs
- Dates des rendez-vous
- Date de visite du(des) logement(s) de l'enfant/adolescent

(dates et intitulés des rencontres sous forme de tableau pour une meilleure compréhension)

Je vous remercie de bien vouloir prendre note des différentes dates auxquelles votre présence et celle de votre(vos) enfant(s) sont nécessaires.

Vous trouverez dans ce courrier un document explicatif.

Pour toute difficultés de votre part, je vous invite à contacter mes services au :

Flyer d'information à destination des parents : éléments de contenu

Le courrier que j'ai reçu parle d'information préoccupante, qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie que des éléments d'inquiétudes concernant votre enfant ont été transmis par une personne (professionnel ou particulier) à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (Crip) de votre département (à renseigner).

Article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

L'information préoccupante est une information transmise [à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3] pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant

laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Comment l'information préoccupante a-t-elle été transmise au conseil départemental ? Qu'est-ce que la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (Crip) ?

L'information préoccupante est transmise, par des professionnels ou des particuliers (le nom de la personne à l'origine de l'information préoccupante ne peut vous être transmis sans son accord).

L'information est reçue par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (Crip) qui a pour mission de recueillir et d'analyser avec neutralité toutes les informations qu'elle reçoit pouvant laisser craindre qu'un enfant/adolescent peut être en danger ou en difficulté dans sa famille.

Si elle le juge nécessaire à l'issue de cette première analyse, la Crip confie à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation le soin de réaliser une évaluation de la situation.

Article 434-3 du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

Article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

[Par exception à l'article 226-13 du code pénal,] les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Pourquoi une évaluation ? En quoi cela consiste ?

L'évaluation a pour but d'apprécier les conditions de vie de votre enfant ou de vos enfants, de s'assurer que ses droits et besoins sont garantis, de comprendre l'ensemble de votre situation familiale. Elle vise à déterminer si une aide et/ou une protection adaptée(s) ont besoin d'être mises en place.

Qui sont les professionnels en charge de l'évaluation ?

Il s'agit de professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative ou sociale, de la santé ou de la psychologie. Ils sont seuls à pouvoir partager entre eux les éléments concernant votre situation. Ces éléments restent secrets et ne sont échangés que dans le cadre de l'évaluation.

Sur quels sujets porte cette évaluation ?

L'évaluation porte sur l'ensemble de la vie de l'enfant/adolescent : développement et santé physique et psychique, scolarité et vie sociale, relations avec la famille et les tiers, contexte de vie, etc.

Comment se déroule l'évaluation – qui sont les personnes concernées par cette évaluation ?

L'évaluation dure au maximum 3 mois.

Les professionnels qui réalisent l'évaluation vont :

- Échanger avec vous sur les éléments d'inquiétude à l'origine de l'évaluation ;
- Échanger avec le ou les enfants/adolescents vivants à votre domicile ;
- Effectuer une visite à votre domicile (en votre présence et celle du ou des enfants/adolescents) ;
- Prendre contact avec certaines personnes de votre entourage (professionnels intervenant auprès de votre(vos) enfant(s), membres de la famille élargie, etc.)

Chaque étape vous sera expliquée de manière détaillée lors de votre premier rendez-vous.

Article D226-2-6 du code de l'action sociale et des familles

II. Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement.

(...)

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Pourquoi accepter cette évaluation ?

En l'absence de manifestation ou de collaboration de votre part, la cellule de recueil des informations préoccupantes peut prendre toutes décisions nécessaires à l'intérêt de votre enfant jusqu'au recours des autorités judiciaires.

Que se passe-t-il à l'issue de l'évaluation ?

Un rapport est rédigé et transmis au président du conseil départemental.

Ce rapport peut formuler plusieurs types de propositions :

- Un classement ;
- Des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille ou une mesure d'aide sociale à l'enfance ;
- La saisine de l'autorité judiciaire (qui est argumentée).

Vous serez tenus informés par le conseil départemental du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Le cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger, janvier 2021

Toutes nos publications sont téléchargeables sur www.has-sante.fr